

Paris, le 16 juillet 2013

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine

Pour répondre aux questions 1 à 8, la direction de l'énergie a rédigé un nouveau cahier des charges qui corrige les erreurs relevées par les candidats, ainsi que des erreurs identifiées par elle-même. Les modifications portent uniquement sur des numéros de paragraphe, des référencements et sur la publication de l'annexe 4. Il est par ailleurs bien précisé que les notes D1, D2 et D8 à D12 doivent être transmises au préfet. Le cahier des charges à prendre en compte est celui publié avec cette liste de questions/réponses.

Q1 [4/4/2013] Nous avons constaté dans les documents relatifs à l'appel d'offres « éolien en mer » plusieurs erreurs de pagination ou de référencement. Nous souhaitons vous les signaler.

La numérotation

3.3.1 inexistant (P9)

3.1.4 : voir illustration Annexe 4 === or Annexe 4 inexistante

4.2.1.5 au lieu de 4.2.1.1

4.2.1.5 au lieu de 4.2.1.2

4.2.2.5 au lieu de 4.2.2.1

4.2.2.6 au lieu de 4.2.2.2

Les références

4.1.2 (p 18) référence à 4.2.2.2 inexistant

5.4.2.4 (p35) référence à 4.2.2.2 inexistant

5.4.3 référence à 4.2.2.1 inexistant

6.2.3 (p41) référence à 6.1.1 inexistant

6.8 (p44) référence à 6.6.1 et 6.6.2 inexistants

6.8 .1 (p44) référence à 6.10.2 (3 fois) inexistants

R1 La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses. L'annexe 4 a été ajoutée.

Q2 [5/4/2013] Au paragraphe 4.2.1 (*Capacité technique*), la numérotation des sous-sections se limite aux suivantes : 4.2.1.5 et 4.2.1.6. Les numérotations 4.2.1.1 à 4.2.1.4 sont omises. Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

R2 La numérotation doit se comprendre comme suit :

4.2.1. *Capacité technique*

4.2.1.1. *Programme industriel*

4.2.1.2. *Expérience*

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

Q3 [5/4/2013] Au paragraphe 4.2.2 (*Capacité financière*), la numérotation des sous-sections se limite aux suivantes : 4.2.2.5 et 4.2.2.6. Les numérotations 4.2.2.1 à 4.2.2.4 sont omises. Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

R3 La numérotation doit se comprendre comme suit :

4.2.2. *Capacité financière*

4.2.2.1. *Structure juridique et solidité financière*

4.2.2.2. *Plan d'affaires*

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

Q4 [5/4/2013] Au paragraphe 5.4 (*Notation du volet industriel du projet*), la numérotation de sous-section 5.4.2 est utilisée à deux reprises (*Notation de la maîtrise des risques techniques et financiers* puis *Notation des actions de recherche et développement*). Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

R4 La section *Notation des actions de recherche et développement* aurait dû être numérotée 5.4.5.

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

Q5 [5/4/2013] Au paragraphe 5.4.2.5 (*Notation de la solidité financière du plan d'affaires*), il est fait référence au paragraphe 4.2.2.2. Toutefois, le paragraphe mentionné est inexistant. Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit d'une référence faite au paragraphe 4.2.2.6 ?

R5 Voir question 1.

Q6 [5/4/2013] Au paragraphe 5.4.2.5 (*Notation de la solidité financière du plan d'affaires*), l'alinéa 1 définit le calcul de la note attribuée pour la robustesse du plan d'affaire du candidat. La note obtenue est égale à la moyenne des notes obtenues sur chaque simulation. Si un candidat est crédité de la note maximale pour chaque simulation, sa moyenne sera alors égale à trois (3). Cependant, la définition précise que la note maximale de ce critère est égale à deux (2). Pourriez-vous confirmer la méthode de calcul retenue pour définir la note du critère « Robustesse du plan d'affaire » ?

R6 La définition de la méthode de notation de la robustesse du plan d'affaire, jugée sur la base des résultats des simulations financières évoquées au paragraphe 4.2, qui est exposée au paragraphe 5.4.2.4 du cahier des charges, est erronée. Il convient de lire : « *La note maximale est égale à deux (2). La note obtenue est égale à la moyenne des notes obtenues sur chaque simulation. Pour chaque simulation, le candidat ayant obtenu le pourcentage le plus élevé sera crédité de la note maximale de deux (2) ; les autres candidats seront crédités d'une note égale à 2 multipliée par le ratio entre son propre résultat et le résultat du candidat ayant obtenu le pourcentage le plus élevé.* »

Le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

Q7 [5/4/2013] La table des matières présentée en pages 3 et 4 fait mention de numéros de pages qui ne sont pas apparents dans le document. Pourriez-vous les faire figurer en bas de page sur l'ensemble du document ?

R7 Un cahier des charges rectificatif est publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

Q8 [5/4/2013] Au paragraphe 6.8, il est fait référence à l'obligation suivante du paragraphe 3.2 : « Mise en service de vingt pourcents (40%) de la puissance de l'installation ». Pourriez-vous confirmer le pourcentage de la puissance de l'installation à mettre en service auquel cette obligation fait référence ?

R8 Page 12 du cahier des charges, paragraphe 3.2, on peut lire « *Tranche n°1 : le candidat s'engage à mettre en service au moins quarante pourcents (40%) de la puissance totale de l'installation de production au plus tard quatre-vingt-sept (87) mois après la notification de la décision par la ministre chargée de l'énergie* »

Le tableau du paragraphe 6.8.2 comporte une erreur. Il convient de lire : « *Mise en service de quarante pourcents (40%) de la puissance de l'installation* »

Le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

Q9 [5/4/2013] Est-il prévu une séance publique de questions/réponses sur le cahier des charges et si oui à quelle date ?

R9 Il n'est pas prévu de séance publique dès lors que les dispositions de l'article 9 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ne donne pas compétence à la CRE pour organiser une telle séance.

Cependant, il est répondu par écrit à toutes les questions posées dans le délai prévu par le cahier des charges et les réponses apportées seront rendues publiques sur le site de la CRE, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 4 décembre 2002.

Q10 [22/5/2013] Je voudrais savoir s'il y a une obligation pour le candidat à cet AO en matière de création d'emplois en France et si c'est le cas dans quelle mesure ?

R10 Non.

Q11 [13/6/2013] Pouvez-vous nous confirmer que la date de départ pour le calcul des index est bien décembre 2011 ?

R11 Les modalités d'indexation du prix d'achat de l'électricité produite sont celles précisées aux paragraphes 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 du cahier des charges.

Q12 [13/6/2013] Pouvez-vous confirmer que la notation de la robustesse du montage financier (décrite en 5.4.2.4 – 2ème paragraphe) correspond exactement à la notation de l'analyse de sensibilité des prix à la variation des taux de référence du marché (décrite en dernière phrase du 4.2.2.6 plan d'affaires) ?

R12 Oui.

Q13 [13/6/2013] Au point 2.5 du cahier des charges, d'abord, il est indiqué que le candidat peut être une personne morale "constituée ou en cours de constitution" : cela semble signifier que le candidat peut ne pas

avoir de personnalité morale à la date de remise de l'offre. Au point 4.2.2.1, ensuite, il est expliqué que le candidat fournit une "description de la structure qui développera le projet et assurera la fourniture de l'électricité" : cela donne également à penser que la société exploitante peut n'être créée que si le marché est attribué au groupement qui a déposé l'offre, comme dans les marchés publics (article 4-2 de la directive 2004/18/CE et article 51 du code des marchés publics, étant entendu que c'est une analogie : les appels d'offres de l'article L. 311-10 du code de l'énergie ne sont pas soumis au droit de la commande publique).

Par ailleurs, la possibilité de constituer la société de projet après qu'elle a été désignée au sens du I de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 paraîtrait conforme aux dispositions de ce décret, qui emploie le terme "candidat" au singulier, notamment aux articles 6, 7, 7-1, 8, 9, 13 et 14, mais dont l'article 4 autorise le dépôt d'une "candidature commune" par des personnes morales différentes, qui désignent alors un "mandataire" parmi elles pour les représenter dans la procédure d'appel d'offres et à l'égard de l'acheteur d'électricité. Qui peut le plus peut le moins : si un "candidat", susceptible de devenir le "candidat retenu", peut être un groupement, pourquoi lui serait-il interdit de créer après sa désignation une société entre ses membres pour réaliser et exploiter l'installation, dès lors qu'il s'y serait irrévocablement engagé dans son offre ?

Cependant, à l'annexe 1, page 4, le candidat est invité à fournir la "date d'immatriculation de la société candidate" et l'annexe 2 exige un "Kbis de la société candidate". La société de projet paraît ici devoir détenir la personnalité morale avant la date de dépôt de l'offre et son représentant légal semble devoir signer lui-même celle-ci.

D'où trois sous-questions :

- comment ces dispositions des annexes se combinent-elles avec celles de l'article 4 du décret et avec les points 2.5 et 4.2.2.1 du cahier des charges ?
- le cas échéant, l'expression "en cours de constitution" doit-elle être entendue au sens de la notion de "société en formation" employée aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ? Ou bien le groupement peut-il ne s'engager dans la formation de la société de projet qu'une fois ce candidat désigné au sens du I de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 ?
- enfin, à l'annexe 1, page 1, il est indiqué : "si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal". Le cas échéant, ce "représentant légal" peut-il être le représentant légal du mandataire du consortium, si la société de projet n'existe pas ou n'a pas encore de représentant légal ? ou à défaut l'un des associés de la société en formation ?

R13 Conformément à l'article 4 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, une candidature commune peut être présentée par des personnes morales différentes, qui désignent alors l'une d'elles comme mandataire. Dans ce cas, le formulaire de candidature doit être signé par le mandataire.

L'expression "en cours de constitution" doit s'entendre au sens de la notion de "société en formation" employée aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, le candidat s'engage à être l'exploitant de l'installation de production. Cependant, aux termes des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'énergie, l'autorisation d'exploiter peut être transférée.